

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Thèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 110**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Thoard**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Thoard ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Thoard ;
- Vu** la candidature de Monsieur Claude SENES aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Thoard, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Thoard est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Patrice PELAGIO
Délégué de l'administration	Monsieur Claude SENES
Déléguée du tribunal	Madame Mireille FERAUD

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Thoard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **- 9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 111**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ubraye**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Ubraye ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Ubraye ;
- Vu** la candidature de Madame Gilles PUCHOIS aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Ubraye, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ubraye est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Damien BARRAL
Déléguée de l'administration	Madame Gilles PUCHOIS
Délégué du tribunal	Monsieur Claude RICHAUD

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Ubraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 112**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uvernet-Fours**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Uvernet-Fours ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Uvernet-Fours ;
- Vu** la candidature de Monsieur André MARTEL aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Uvernet-Fours, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uvernet-Fours est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Gérard ALLEMANDI
Délégué de l'administration	Monsieur André MARTEL
Déléguée du tribunal	Madame Martine MARTEL

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Uvernet-Fours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-344 113**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vachères**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vachères ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Vachères ;
- Vu** les candidatures de Madame Marie MORIN et Monsieur Joël MANTE aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Vachères, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vachères est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Florian MULOT
Déléguée de l'administration titulaire	Madame Marie MORIN
Délégué de l'administration suppléant	Monsieur Joël MANTE
Déléguée du tribunal titulaire	Madame Hélène RAUD
Délégué du tribunal suppléant	Monsieur Jean-François ROCHE

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans. .

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Vachères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 366 114**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Val de Chalvagne**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Val de Chalvagne ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Val de Chalvagne ;
- Vu** la candidature de Madame Maryse BURLET-VIENNEY aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Val de Chalvagne, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Val de Chalvagne est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Joël LEON
Déléguée de l'administration	Madame Maryse BURLET-VIENNEY
Déléguée du tribunal titulaire	Madame Catherine CORNIL
Délégué du tribunal suppléant	Monsieur Jean DZIUBA

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

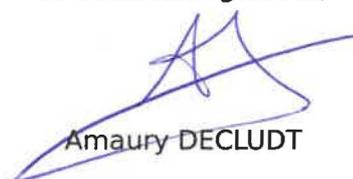
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Val de Chavagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 115**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valavoire**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Valavoire ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Valavoire ;
- Vu** la candidature de Monsieur Franck BILLIOTTE aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Valavoire, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valavoire est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Monique SEVIKIAN
Délégué de l'administration	Monsieur Franck BILLIOTTE
Déléguée du tribunal	Madame Marthe LECAPELAIN

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Valavoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **- 9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 116**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valbelle**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Valbelle ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Valbelle ;
- Vu** la candidature de Monsieur Roger BRUNEL aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Valbelle, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valbelle est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Fabien RICHAUD
Délégué de l'administration	Monsieur Roger BRUNEL
Déléguée du tribunal	Madame Sylvie DOUCET

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Valbelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-344 117**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vaumeilh**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vaumeilh ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Vaumeilh ;
- Vu** la candidature de Madame Evelyne COSNARD aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Vaumeilh, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vaumeilh est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Geneviève CHAIX
Déléguée de l'administration	Madame Evelyne COSNARD
Délégué du tribunal	Monsieur Bernard MORRIS

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Vaumeilh, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 118**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Venterol**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Venterol ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Venterol ;
- Vu** la candidature de Monsieur Richard UBAUD aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Venterol, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Venterol est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Régine DE LUCA
Délégué de l'administration	Monsieur Richard UBAUD
Déléguée du tribunal	Madame Rolande MINI

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Venterol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 119**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vergons ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Vergons ;
- Vu** la candidature de Monsieur Jean-Marie BALLAND aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Vergons, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Vergons est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Michel ROSSEL
Délégué de l'administration	Monsieur Jean-Marie BALLAND
Déléguée du tribunal	Madame Agnès ZELLER

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Vergons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 344 120**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Volx**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Volx ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Volx ;
- Vu** les candidatures de Monsieur Gérard HUMBERT et Madame Karine PAGET aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Volx, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Volx est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Brigitte GALLARDO
Délégué de l'administration titulaire	Monsieur Gérard HUMBERT
Déléguée de l'administration suppléante	Madame Karine PAGET
Déléguée du tribunal	Madame Jocelyne MARTINEZ-CREST

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

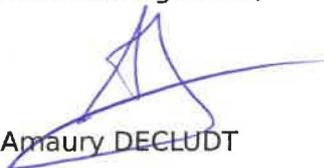
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Volx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-344 121**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villemus**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villemus ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Villemus ;
- Vu** la candidature de Madame Catherine BARRA aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Villemus, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villemus est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Françoise BERNINI
Déléguée de l'administration	Madame Catherine BARRA
Délégué du tribunal	Monsieur Michel AILHAUD

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

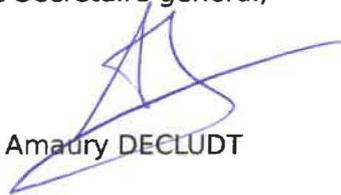
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Villemus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **- 9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 364 122**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron ;
- Vu** la candidature de Madame Elisabeth GARCIN aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Vincent-sur-Jabron, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Christophe BLANCARD
Déléguée de l'administration	Madame Elisabeth GARCIN
Délégué du tribunal	Monsieur Jean MOUTON

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

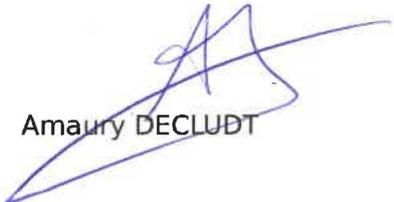
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 001**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Tartonne le 8 décembre 2020 ;

**Considérant** que le bureau de vote actuel ne permet pas l'accueil des électeurs pour le double scrutin de 2021 dans des conditions de vote satisfaisantes ;

**Considérant** qu'il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote de la commune de Tartonne de la mairie à la salle polyvalente située Les Apaluns afin de garantir des conditions de vote optimales et le respect des normes sanitaires pour les électeurs de la commune pour le double scrutin de 2021 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2019 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
Tartonne	Unique	<b>Salle polyvalente située Les Apaluns - Ensemble des électeurs de la commune</b>	

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

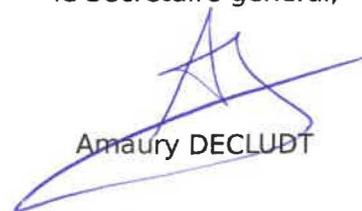
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Tartonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à Madame la Sous-préfète de Castellane.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUÏT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 003**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Allemagne-en-Provence**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Allemagne-en-Provence ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Allemagne-en-Provence ;
- Vu** la candidature de Madame Audrey BENEDIC aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Allemagne-en-Provence, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Allemagne-en-Provence est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Christian GAUDEMARD
Déléguée de l'administration	Madame Audrey BENEDIC
Délégué du tribunal	Monsieur Pierre BANON

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Allemagne-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 004**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barles**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Barles ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Barles ;
- Vu** la candidature de Madame Françoise PUTZ aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Barles, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barles est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Jacky ALLIAUD
Déléguée de l'administration	Madame Françoise PUTZ
Délégué du tribunal	Monsieur Didier BOEUF

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Barles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 005**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castellet-les-Sausses**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Castellet-les-Sausses ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Castellet-les-Sausses ;
- Vu** la candidature de Madame Marie-Claire BEYT aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Castellet-les-Sausses, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castellet-les-Sausses est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Geneviève LORENZELLI
Déléguée de l'administration	Madame Marie-Claire BEYT
Déléguée du tribunal	Madame Mélanie GIMENEZ-POLY

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Castellet-les-Sausses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 006**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Estoublon**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Estoublon ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Estoublon ;
- Vu** la candidature de Madame Marie-Ange MARTINO aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Estoublon, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Estoublon est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Jacques MENY
Déléguée de l'administration	Madame Marie-Ange MARTINO
Délégué du tribunal	Monsieur Michel ROLLAND

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Estoublon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 007**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune des Hautes-Duyes**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune des Hautes-Duyes ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune des Hautes-Duyes ;
- Vu** les candidatures de Messieurs Jean-Louis RICHARD et Laurent CLENET aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales des Hautes-Duyes, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune des Hautes-Duyes est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Chantal CASA
Délégué de l'administration titulaire	Monsieur Jean-Louis RICHARD
Délégué de l'administration suppléant	Monsieur Laurent CLENET
Déléguée du tribunal	Madame Marie BERTRAN DE BALANDA

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune des Hautes-Duyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 34 5 008**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune du Castellard-Mélan**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune du Castellard-Mélan ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune du Castellard-Mélan ;
- Vu** la candidature de Madame Clémence GUEYRAUD aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales du Castellard-Mélan, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune du Castellard-Mélan est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Mélanie MENGHINI
Déléguée de l'administration	Madame Clémence GUEYRAUD
Délégué du tribunal titulaire	Monsieur Jean-Marc DELAYE
Déléguée du tribunal suppléante	Madame Sabrina TRABUC

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune du Castellard-Mélan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-345 009**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montfuron**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montfuron ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Montfuron ;
- Vu** les candidatures de Madame Andrée HUSS et Monsieur Luc MARTIN aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Montfuron, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montfuron est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale titulaire	Madame Sophie BARTHELEMY
Conseillère municipale suppléante	Madame Manon BEAUVOIS
Déléguée de l'administration titulaire	Madame Andrée HUSS
Délégué de l'administration suppléant	Monsieur Luc MARTIN
Déléguée du tribunal titulaire	Madame Lætitia ROUGER
Déléguée du tribunal suppléante	Madame Coralie LEPAPE

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Montfuron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 010**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peyroules**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Peyroules ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Peyroules ;
- Vu** les candidatures de Monsieur Yves PELISSIER et Madame Joëlle CARTAU aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Peyroules, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Peyroules est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Eric DUMEZ
Délégué de l'administration titulaire	Monsieur Yves PELISSIER
Déléguée de l'administration suppléante	Madame Joëlle CARTAU
Déléguée du tribunal titulaire	Madame Guylaine DECLERCQ
Délégué du tribunal suppléant	Monsieur Laurent MOSSOTO

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Peyroules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



10 DEC. 2020

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-345 011**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Julien-d'Asse**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Julien-d'Asse ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Saint-Julien-d'Asse ;
- Vu** la candidature de Madame Claudette BRUSCHI aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Julien-d'Asse, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Julien-d'Asse est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Danièle AILLAUD
Déléguée de l'administration	Madame Claudette BRUSCHI
Déléguée du tribunal	Madame Jacqueline BOURJAC

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

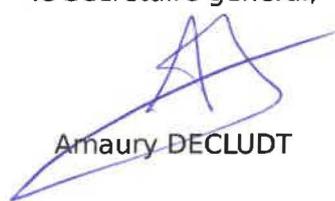
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-Julien-d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 012**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simiane-la-Rotonde**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Simiane-la-Rotonde ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Simiane-la-Rotonde ;
- Vu** la candidature de Madame Rose MEUNIER aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Simiane-la-Rotonde, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Simiane-la-Rotonde est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Gilbert EL KAÏM
Déléguée de l'administration	Madame Rose MEUNIER
Délégué du tribunal	Monsieur Gilles HARDOUIN

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Simiane-la-Rotonde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 345 013**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villars-Colmars**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villars-Colmars ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Villars-Colmars ;
- Vu** la candidature de Monsieur Paul ALLASIA aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Villars-Colmars, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villars-Colmars est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Sébastien ROUX
Délégué de l'administration	Monsieur Paul ALLASIA
Déléguée du tribunal	Madame Marie-Blanche BAGLIONI

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Villars-Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **14 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-348-013**

**portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale du canal de Manosque**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret d'application n° 2006-504 modifié de l'ordonnance susvisée du 3 mai 2006, et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-216-008 du 4 août 2014 portant approbation des statuts de l'association syndicale du canal de Manosque ;
- Vu** la délibération n°2020-03 du 21 octobre 2020 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale du canal de Manosque adoptant à la majorité des propriétaires présents et représentés les modifications des statuts visées dans le présent arrêté ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les statuts de l'association syndicale du canal de Manosque tels que figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

ou par télécours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,
- Le Président de l'association syndicale du canal de Manosque,
- Le Maire de Manosque,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le Maire de Manosque, publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de M. le Président de l'association syndicale du canal de Manosque.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DÉCLUDT

# ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE



Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché  
Depuis le 12 octobre 1892

Complètent ceux définis par décret du 12 octobre 1892 portant règlement d'administration publique pour l'entretien et l'exploitation du canal de Manosque, par décret du 06 juillet 1923, par décret du 14 juin 1929, par décret du 30 août 2002 et par décret n°2006-504 du 03 mai 2006 (article 86).

Vu la loi du 07 juillet 1881 déclarant d'utilité publique l'exécution du canal de Manosque  
Vu le décret du 12 octobre 1892 portant règlement d'administration publique pour l'entretien et l'exploitation du canal de Manosque  
Vu l'arrêté du 08 décembre 1892 portant règlement pour la police du canal et le service des arrosages  
Vu l'arrêté du 21 mars 1912  
Vu le décret du 06 juillet 1923  
Vu la loi du 08 mai 1926  
Vu le décret du 14 juin 1929

Vu le décret du 30 août 2002  
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006  
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
Vu le décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006  
Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 23 octobre 2007  
Vu l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 12 décembre 2007  
Vu l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 03 septembre 2010  
Vu l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 04 août 2014

## SOMMAIRE

TITRE I	L ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE	P. 1
TITRE II	L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES	P. 2
TITRE III	LE SYNDICAT	P. 2
TITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES	P. 3

TITRE V	LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE, AUX TRAVAUX, AUX OUVRAGES ET AU FONCIER	P. 4
TITRE VI	MODIFICATIONS STATUTAIRES, AGREGATION, DISTRACTION ET DISSOLUTION	P. 4

## TITRE I – L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

### ARTICLE I.1: CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE.

Sont réunis en Association Syndicale du Canal de Manosque les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des immeubles compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales. Les immeubles compris dans le périmètre peuvent ne pas être cadastrés et, dans ce cas, ils sont décrits pour être identifiés dans l'acte d'engagement.

Le canal de Manosque dessert tout ou partie des communes de Château-Amoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières en Provence.

### ARTICLE I.2: DISPOSITIONS GENERALES. PRINCIPE FONDAMENTAL ET MUTATIONS DE PROPRIETE

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'Association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informera des dispositions prises par celle-ci.

Les propriétaires membres ont l'obligation, en cas de transfert de propriété, d'informer :

- les acheteurs éventuels,
- le locataire,

de l'engagement des parcelles dans l'Association et de l'existence des droits et obligations attachés à ces parcelles.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre, avis de mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art.81 3° JORF 14 décembre 2000) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le Président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre. A cet effet, toute mutation de propriété d'une parcelle incluse dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant la date d'établissement du rôle une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement de redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006. En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

### ARTICLE I.3: SIEGE ET NOM

Le siège de l'Association est fixé à Volx, Zone de la Carrière.

L'Association prend le nom de Association Syndicale du Canal de Manosque.

### ARTICLE I.4: OBJETS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet la construction, l'entretien y compris les travaux de grosses réparations, l'exploitation, l'amélioration, la modernisation et la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue :

- D'assurer la collecte, le transport et la distribution d'eau brute à destination des propriétés engagées,
- D'assurer des services externes à des tiers en lien avec ses ouvrages ou la dotation dudit canal (transport d'eau, etc),
- De valoriser la dotation dudit canal ou les ouvrages.

### ARTICLE I.5: ORGANES ADMINISTRATIFS

L'Association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le Président et le Vice-président.

## TITRE II – L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

### ARTICLE II.1: COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit ses membres dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0,50 hectares. Les propriétaires n'atteignant individuellement pas ce seuil peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0,50 hectare souscrit, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

En cas d'indivision, est seul convoqué celui dont le nom figure en tête du document du cadastre faisant référence, chargé à lui d'informer les autres propriétaires indivis des décisions prises par l'Association, sauf à faire savoir que les propriétaires indivis mandatent un autre d'entre eux pour les représenter.

### ARTICLE II.2: REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5, avec un maximum de 120 voix y compris les siennes (les pouvoirs sont cumulables).

Les pouvoirs comptent pour les votes et pour le calcul du quorum.

### ARTICLE II.3: REUNIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées individuellement à chaque membre de l'Association syndicale par courrier simple, fax, courrier électronique ou remises en main propre, par le Président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Le quorum s'apprécie en fonction des voix et non des membres.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents et représentés. La convocation à l'assemblée précise ainsi la possibilité de la tenue d'une deuxième réunion, le jour même dans l'heure qui suit, dont l'ordre du jour sera strictement identique.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes à l'assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande d'au moins un tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas et conditions prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire, à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres
- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

### ARTICLE II.4: CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion :

- Lors de l'élection de syndics,
- Lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Le courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### ARTICLE II.5: ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants.

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'Association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou une fusion avec une ASA ou une ASCO,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du Président et du Vice-président.

En outre, le syndicat pourra solliciter l'avis de l'assemblée des propriétaires pour toute autre question qu'il jugerait opportun de lui soumettre.

### ARTICLE II.6: ELECTION DES SYNDICS

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au siège de l'Association au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée à M. le Président de l'ASCM.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Les syndics titulaires et suppléants sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

## TITRE III – LE SYNDICAT

### ARTICLE III.1: COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de 15 membres titulaires et 3 membres suppléants. Peut être élu syndic tout membre de l'Association.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont celles définies à l'article II.6 des présents statuts.

Les collectivités pourront participer aux réunions du syndicat avec voix consultative à leur demande ou sur invitation du syndicat.

Le syndicat pourra s'adjoindre la participation de toute personne qui pourrait apporter une expertise ou un éclairage au syndicat.

### ARTICLE III.2: RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT

Les 15 syndics titulaires et les 3 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires sont en fonction pour une durée de 6 ans.

Ils sont partiellement renouvelés tous les 2 ans par tiers, soit 5 syndics titulaires et 1 syndic suppléant tous les 2 ans.

Le renouvellement du premier tiers des syndics se fera au cours de la première assemblée des propriétaires ordinaire qui aura lieu après parution de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions sera remplacé par un suppléant pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le syndicat, après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire conformément à l'article 25 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006.

### **ARTICLE III.3: NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ces derniers élisent deux d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et de Vice-président au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés et à main levée. Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à l'article 28 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat est présidé par l'ancien Président, sauf si celui-ci ne se représente pas, auquel cas, la réunion sera présidée par le doyen d'âge.

### **ARTICLE III.4: ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Outre les attributions pouvant être exercées au titre de sa compétence générale, le syndicat est chargé :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 10 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'Association et des collectivités ou entre l'Association et des particuliers qui peuvent prévoir une contribution financière de ces tiers à l'Association dans les limites de compétences de l'Association ;
- de délibérer sur les aliénations du patrimoine foncier (droit réel, vente, échange, constitution de servitudes, hypothèque) lorsqu'il a le consentement de l'Etat ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

### **ARTICLE III.5: REPRESENTATION AUX REUNIONS DU SYNDICAT**

En cas d'absence, un syndic peut se faire représenter en réunion dans les conditions définies à l'article 24 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

### **ARTICLE III.6: DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix décisionnelles sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure qui suit.

La délibération prise lors de la seconde réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

La convocation précise ainsi la possibilité de la tenue d'une deuxième réunion, le jour même dans l'heure qui suit, dont l'ordre du jour sera strictement identique.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **ARTICLE III.7: COMMISSION D APPEL D OFFRES DES MARCHES PUBLICS**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent, dont la composition et l'élection des membres ainsi que le fonctionnement seront conformes aux dispositions du code de la commande publique en vigueur pour les établissements publics locaux, sera créée. Les syndics, qui ne seraient pas réélus par l'assemblée des propriétaires, seront remplacés par une nouvelle élection afin de compléter cette commission ou de modifier sa composition dans les limites de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, une commission spécifique pourra être également constituée pour la passation d'un marché public déterminé si le syndicat le juge utile.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'Association, agent de l'Etat, prestataire, etc.).
- et lorsqu'ils y sont invités, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **ARTICLE III.8: AUTRES COMMISSIONS**

Une commission qui aura en charge de réfléchir aux projets de travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement, d'amélioration et de modernisation des divers ouvrages de l'Association pourra être constituée. Elle sera présidée par le Président et sera composée d'au moins deux autres membres élus par le syndicat en son sein après chaque renouvellement des membres du syndicat.

D'autres commissions thématiques ou spécifiques pourront être créées, si besoin.

### **ARTICLE III.9: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet et l'article 28 du décret du 03 mai 2006.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il convoque et préside les réunions.
- Il est le représentant légal de l'Association.
- Il prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui est délégué par le syndicat. Il est la Personne Responsable des Marchés.
- Il est l'ordonnateur de l'Association.
- Il constate les droits de l'Association et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière.
- Il est le chef des services de l'Association.
- A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre ainsi que le plan parcellaire.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le Président peut déléguer certaines de ces attributions à un directeur nommé et placé sous son autorité.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

### **ARTICLE III.10: CONVOCATION DU SYNDICAT**

Le syndicat se réunira à chaque fois que jugé nécessaire. Il sera convoqué soit par le Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-président, soit sur demande d'au moins 1/3 de ses membres soit par le Préfet.

Le Syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 3 jours francs à l'avance.

En cas d'urgence, le syndicat pourra être convoqué sans délai, l'ordre du jour écrit étant remis aux syndics avant la tenue de la réunion.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE IV.1: COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'Association sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'Association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **ARTICLE IV.2: RESSOURCES**

Les recettes de l'Association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Les dons et legs,
- Le produit des cessions d'éléments actifs,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association,
- Les redevances diverses résultant des autorisations d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,
- Les recettes relatives aux activités accessoires de l'Association,
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- Tout autre produit afférent aux missions.

Les redevances syndicales sont établies annuellement. Elles feront l'objet d'un ou plusieurs appels à cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Des redevances syndicales spéciales pourront être établies pour des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

### **ARTICLE IV.3: MONTANT MAXIMUM PAR EMPRUNT**

Le montant maximum d'emprunt par opération qui peut être voté par le syndicat est fixé à 4 millions d'euros. Le vote d'un emprunt supérieur est soumis à l'assemblée des propriétaires.

## **TITRE V – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE, AUX TRAVAUX, AUX OUVRAGES ET AU FONCIER**

### **ARTICLE V.1: REGLEMENT DE SERVICE**

Le syndicat pourra produire un règlement de service et d'autres pièces administratives définissant :

- le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des adhérents,
- les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres,
- le fonctionnement des organes administratifs,
- toutes autres règles techniques ou administratives.

La rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet de délibérations du syndicat.

Ce règlement de service est à distinguer du règlement du personnel prévu à l'article 33 du décret du 03 mai 2006.

Ce règlement de service complètera le décret du 08 décembre 1892 et l'arrêté du 21 mars 1912.

### **ARTICLE V.2: CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement et leur entretien font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Ces obligations sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent en quelque main qu'ils passent.

Ces obligations sont celles qui découlent des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts, du règlement de service ou des délibérations qui auront été élaborés par le syndicat.

### **ARTICLE V.3: DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS**

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'Association et soumis aux droits et obligations de l'Association. Même si la parcelle initiale a été desservie par l'Association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière, de la création de plusieurs lots ou de constructions nouvelles maisons d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée chaque lot et parties communes créés ou chaque construction nouvelle.

Pour obtenir plus facilement un avis favorable de l'ASCM lors de la consultation d'une demande d'autorisation d'urbanisme par la mairie, toute division de terrain inclus dans le périmètre de l'ASCM en vue de construire ou toute création de divers lots sur une parcelle incluse dans le périmètre de l'ASCM devra être soumise à l'ASCM qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les obligations imposées par les statuts et le règlement de service de l'ASCM conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Les ouvrages de livraison en tête et les ouvrages de distribution intérieure de la parcelle morcelée restent propriétés des copropriétaires et bénéficiaires qui en assurent la création, l'entretien et le renouvellement, hors cas relevant du § 4 de l'article V.5 des présents statuts.

En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partagent proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle dans la limite des souscriptions minimales. Toutefois, tant que le partage n'a pas été notifié régulièrement au Président du syndicat, l'ancien propriétaire est solidairement responsable avec les nouveaux propriétaires de l'intégralité du contrat.

### **ARTICLE V.4: REPARTITION DES EAUX**

Les débits ou volumes qui sont affectés aux adhérents en période normale sont déterminés par les conditions techniques du règlement de service.

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu ou qu'il ne soit pas possible de satisfaire complètement tous les arrosants, les quantités attribuées aux souscripteurs seront adaptées par le syndicat en fonction de la diminution de volume. Cette réduction ou privation d'eau ne donnera lieu au profit des usagers à aucune indemnité et aucune réduction des redevances.

### **ARTICLE V.5: PROPRIETE FONCIERE ET DES OUVRAGES**

Le canal ne pourra en aucun cas, ni être aliéné ni cesser d'être affecté au service des arrosages en vue duquel il a été construit tant que la continuité du service d'arrosage et des autres objets statutaires ne seront pas assurés par ailleurs.

Les ouvrages construits par l'Association et les emprises foncières affectées aux objets de l'Association font partie du domaine public de l'Association. Ce domaine est imprescriptible et inaliénable.

Les autres ouvrages et emprises foncières font partie du domaine privé de l'Association.

Aucun droit réel, vente, échange, constitution de servitude, hypothèque ne pourra être institué sur l'assiette du canal sans délibération du Syndicat et sans le consentement préalable du représentant de l'Etat dans le département.

Les ouvrages réalisés par des tiers, et dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans le périmètre de l'Association pourront être rétrocédés à l'Association si celle-ci l'accepte et sous réserve qu'ils aient été réalisés dans les règles de l'Art et répondent aux exigences techniques fixés par l'Association.

### **ARTICLE V.6: POLICE**

Les agents de l'Association pourront être commissionnés, agréés et assermentés pour veiller à l'application des statuts, du règlement de service et des décisions du Syndicat ainsi qu'au respect des codes en vigueur.

Ils relèveront les infractions notamment relatives :

- aux prélèvements et à l'utilisation de l'eau
- aux vols, aux dégradations et aux modifications d'ouvrages syndicaux
- au non-respect des servitudes et des occupations du domaine
- à la pollution, aux jets et aux dépôts de débris de toutes natures portant atteinte aux ouvrages syndicaux.

Des pénalités et/ou sanctions seront prévues dans le règlement de service de l'Association pour tout manquement aux statuts, au règlement de service et aux décisions du syndicat.

En cas d'infraction aux textes de l'Association, un constat sera établi par l'agent commissionné, agréé et assermenté et sera remis au Président de l'Association.

En cas d'infraction au code pénal, un procès-verbal d'infractions sera établi par l'agent commissionné, agréé et assermenté et sera déposé devant M. Le Procureur de La République.

## **TITRE VI – MODIFICATIONS STATUTAIRES, AGREGATIONS, DISTRACTION ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE VI.1: MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires constitutive qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

### **ARTICLE VI.2: AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **ARTICLE VI.3: DISTRACTION**

Conformément à l'article 38 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires constitutive. Si la réduction de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la surface totale du périmètre de l'Association, la décision de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires constitutive, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 du décret du 03 mai 2006, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'Association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

#### **ARTICLE VI.4: DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association du canal de Manosque peut être prononcée par le Préfet, après avoir été votée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association statuant en réunion extraordinaire.

Les membres de l'assemblée constitutive qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, n'auraient pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion extraordinaire ou ne l'auraient pas manifestée par un vote à cette réunion, seront réputés favorables à la dissolution.

Un procès-verbal établi et signé par le Président constate le nombre des membres de l'Association convoqués à la réunion extraordinaire et celui des présents, le vote nominal de chaque membre présent, les oppositions formulées par écrit avant la réunion, les noms des membres qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître

leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote lors de cette réunion et le résultat de la délibération.

La feuille de présence à la réunion extraordinaire et les oppositions à la dissolution formulées par écrit avant cette réunion sont annexées au procès-verbal qui, avec ses pièces annexées, est transmis par le directeur au Préfet.

Le Préfet peut procéder à la dissolution lorsque la majorité des membres de l'assemblée constitutive représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et de la partie du passif qui n'est pas régie par des dispositions spécifiques sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le Préfet. Elles tiennent compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution.

Les membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur exécution totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après exécution des dispositions propres à assurer :

- la continuité du service des arrosages,
- la continuité des autres objets statutaires,
- le devenir des ouvrages existants,
- et qu'après que l'Association ait satisfait aux conditions imposées, le cas échéant, par le Préfet dans l'intérêt public ou pour l'acquittement des dettes.

Association Syndicale du Canal de Manosque  
ZA la Carrière  
33 rue des entreprises  
04130 VOLX

Tél. : 04 92 74 39 34

Email : [info@canaldemosque.com](mailto:info@canaldemosque.com)

[www.canaldemosque.com](http://www.canaldemosque.com)

SIRET: 290 402 270 00026





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des étrangers, de la nationalité  
et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le **14 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-349-015**

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors  
commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des  
titulaires du permis**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Docteur Jauffray BELTRANDO qui, le 27 mai 2020, a suivi la formation continue prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jauffray BELTRANDO, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatrication, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Tél : 04 92 36 72 00

Fax : 04 92 31 04 32

[pref-commission-medicale@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-commission-medicale@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Jauffray BELTRANDO et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



AMAURY DECLUDT

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-345-017**

Portant autorisation de défrichement  
pour la construction de gîtes sur la commune de Annot sur une  
superficie totale de 0,2480 ha.

Bénéficiaire :  
Association MONACO DISEASE POWER

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020-332-003 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim, et n° 2020-335-002 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 29 octobre 2020, complétée le 5 novembre 2020, présentée par l'association MONACO DISEASE POWER représentée par sa présidente Madame Muriel NATALI-LAURE ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet :**

Est autorisé le défrichement de 0,2480 ha de bois sis sur la commune d'Annot, pour la construction de gîtes, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune d'Annot	Annot	« Pré Martin »	D	1511	0,0065	0,0065
Commune d'Annot	Annot	« Pré Martin »	D	1692	2,0767	0,2415
				<b>TOTAL</b>	<b>2,0832</b>	<b>0,2480</b>

### **Article 2 - Prescriptions :**

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,2480 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 265 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### **Article 3 - Validité de l'autorisation :**

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### **Article 4 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 5 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

### **Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :**

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

### **Article 7 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

### **Article 8 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **Article 10 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Annot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des territoires,

Blandine BOEUF  
Cheffe du Service Environnement et Risques



3/9



## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,2480 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,2480 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 265 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).



## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

## ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Digne-les-Bains, le **74 DEC. 2020**

Pôle Pastoralisme  
Affaire suivie par : Sylvain TROUBETZKY  
Tel : 04 92 30 20 88  
Mél : sylvain.tribetzky@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-349-020**

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 0 ; 1 ; 2) pour l'année 2021

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** le code rural, notamment le livre III ;

**Vu** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatifs aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-354-021 du 20 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 0, cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2020 ;

**Vu** l'avis du préfet coordonnateur du 3 décembre 2020 ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2019 et 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
\\pref04-sdfich\SCPP\05Secretariat\Courriers extérieurs modifiés\DDT\2020\20201210 AP zonage loup 2021\Projet AP zonage loup 2021v2c.odt

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 sus-visé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- **le cercle 0** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend une liste de communes définies par le préfet coordonnateur ;
- **le cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 2 :**

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019.

### **Article 3 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Violaine DEMARET**

# Zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux Zonage 2021

Communes en cercle 1



Sources : IGN BD Cartho -DREAL/DDT04 Indices 202011 - DRAAF/ DDT04 projet z éligibles 2021  
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 12/2020 - Z\_eligibles\_2021\_sceanr1\_2